

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

n° 1629

**DECISION du 28 octobre 2013**  
**portant retrait de la décision n°A08212P0526 du 6 septembre 2013**  
**et**  
**portant nouvelle décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet dit « **Aménagement du secteur débutants de la station de ski de la Croix de Bauzon** », déposée par le syndicat mixte de la montagne ardéchoise et considérée complète le 6 août 2013 ;

Vu la demande de recours gracieux en date du 3 octobre 2013 accompagnée d'éléments nouveaux apportés par le pétitionnaire ;

L'Agence Régionale de la Santé ayant été consultée le 3 octobre 2013 ;

Prenant en considération les contributions apportées par l'ONF par la notice de septembre 2013 « Analyse de l'impact de l'implantation du téléski de La Loubeyre porté par le Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise en forêt domaniale des Chambons » ainsi que celle relative à la « demande d'autorisation de défrichement pour l'aménagement de pistes ludiques et d'initiation sur le site de la croix de Bauzon » en 2011, qui apportent des précisions sur la réalisation du projet ;

Prenant en considération le document intitulé « note de synthèse » transmis par le Syndicat Mixte de la montagne Ardéchoise à l'appui de son recours gracieux ;

Considérant les arguments soulevés à l'appui du recours administratif et notamment le fait que le défrichement porte sur une surface limitée de 1 500 m<sup>2</sup> à 2 500 m<sup>2</sup> ;

Rappelant que cette décision ne dispense pas le pétitionnaire du respect des réglementations issues du code de l'environnement, en particulier les articles R414-19 et suivants ;

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

La décision n°A08212P0526 du 6 octobre 2013 soumettant le projet dit « **de l'aménagement du secteur débutants de la station de ski de la Croix de Bauzon** » à étude d'impact, est retirée.

## Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet dit « **Aménagement du secteur débutants de la station de ski de la Croix de Bauzon** » est dispensé d'étude d'impact.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2013

Pour le préfet de région, par délégation

le directeur régional  
Pour la directrice de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

### Délais et voies de recours

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Préfecture de région  
106 rue Pierre Corneille,  
69 419 LYON cedex 03  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Préfecture de région  
106 rue Pierre Corneille,  
69 419 LYON cedex 03  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Grenoble 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).